

rables. Mais les propriétaires fonciers qui ont besoin de se libérer, dans un certain période de temps, doivent être assurés que les sacrifices qu'ils seront obligés de faire, pour éteindre la créance, ne dépasseront pas dans une proportion démesurée, le capital que l'emprunt leur a procuré.

L'amortissement fait fructifier les économies obligées des propriétaires. Comme ils se libèrent par fractions, chaque paiement partiel portant intérêt à leur profit, l'accumulation de ce bénéfice accessoire, diminue d'autant le capital de la créance. Plus l'époque du remboursement intégral est éloignée, et plus faible est la somme totale payée par eux, pour solder l'emprunt.

Ainsi, en Pologne, en ajoutant 2 pour 0/10 aux 4 0/10 d'intérêt annuel, on amortit la dette au bout de 28 ans, et l'on ne débourse que 56 florins, pour un capital de 100 fl.

Une banque territoriale a été créée en Belgique; une annuité de 1 fr. 78 cent. y éteint la dette de 100 fr. en 30 ans, c'est-à-dire moyennant 53 fr. 40 c.

Dans le grand-duché de Posen, 1 0/10 de différence entre les intérêts servis sur le pied de 4 0/10, et ceux perçus sur le pied de 5 0/10, opère la libération en 41 ans, c'est-à-dire avec 41 0/10.

Enfin, si l'on n'imposait qu'à 1/2 p. 0/10, en sus, les débiteurs qui paient 4 0/10 d'intérêt, leur dette serait amortie en 56 ans, c'est-à-dire moyennant 28 0/10.

Ces motifs réunis, nous font préférer les sociétés territoriales qui admettent le jeu d'un amortissement modéré, à celles qui l'excluent.

Cette amélioration n'est pas la seule, qu'ait rencontrée en Pologne, le système prussien. On y a pris pour base fixe de l'évaluation du crédit ouvert à chaque domaine, le chiffre de l'impôt foncier; de là, il n'y avait plus qu'un pas à faire, pour assimiler le prêt, à une augmentation d'impôt, et cette idée fondamentale du système, que feu M. Petit, homme